

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022



Nombre de
membres en
exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29
Pour : 22
Contre : /
Abstentions : 7
(minorité)

DELIBERATION N° 1

L'an deux mille vingt-deux le douze décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ.

Date de convocation : 6 décembre 2022

Membres présents : F. GONZALEZ - MJ ROQUES - G. LASSABE - JM GUTIERREZ - M. EVENE - J.DOS SANTOS - L. GUYONNIE - P. ACEDO - S. DARRIGUES - C. DUFOUR - A. DARTIGUES - E. DEITIEUX - C.DOS SANTOS - J. WEBER - J. DARRIGADE - C. DUPIN - JP CAZAUX - JP ALPHA - A. VALETTE - D. LAVIGNE - MA THEBAUD - M. BECRET - C. MARTIN - H. ETCHENIQUE - J. RANCE - F. BILLARD

Membres absents excusés ayant donné procuration :

X.BAYLAC donne pouvoir à F.GONZALEZ
B.GERY donne pouvoir à M. EVENE
S.PUYO donne pouvoir à J.DOS SANTOS

Secrétaire de séance : J. WEBER

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement des temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 (modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

VU les délibérations encadrant l'organisation et la gestion du temps de travail de la Commune.

Monsieur le Maire expose que suite à la délibération du Conseil municipal en date du 27 janvier 2022 qui avait acté la mise en conformité du temps de travail des agents, fixé à 1607 h, en supprimant les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, il a été décidé d'engager une réflexion plus globale en repensant l'organisation du temps de travail des agents en lien avec les besoins de la population, le développement des nouvelles technologies et l'évolution des conditions d'exercice des missions de service public.

Sur la période du mois d'avril à octobre 2022 de nombreux ateliers de travail ont été organisés avec les responsables de service, les encadrants de proximité et les agents (19 ateliers). Le travail de ces ateliers a permis de faire des propositions, présentées et validées par le Comité de Pilotage du projet.

Les échanges se sont poursuivis au travers de discussions dans le cadre du dialogue social (4 réunions).

Cette méthode très participative, la totalité des agents ayant, à un moment ou à un autre, pu faire entendre son point de vue, a demandé une mobilisation particulièrement importante qui a permis d'élaborer un règlement sur le temps de travail de façon coconstruite et partagée avec l'ensemble des acteurs : encadrants, agents et représentants du personnel.

Le futur règlement du temps de travail des agents soumis au Comité Technique le 5 décembre 2022 et a reçu un avis favorable à l'unanimité.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir adopter le règlement du temps de travail présenté en annexe.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré

DECIDE :

d'adopter le règlement du temps de travail en annexe de la présente délibération, qui définit les nouvelles règles d'organisation et de gestion du temps de travail au sein de la Commune de Boucau dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur ;

d'affirmer comme cela est formalisé dans le règlement du temps de travail, que la durée annuelle de référence du travail effectif au sein de la collectivité est de 1 607 heures pour un agent à temps complet, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées, et ce à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

d'abroger les règles d'organisation et de gestion du temps de travail antérieurement en vigueur à la date exécutoire de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Boucau, le 13 décembre 2022

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le



ID : 064-216401406-20221213-01_12_12_22-DE